



Société de tir - Club de tir «La Frontière»

Siège social : HOTEL-DE-VILLE - 54 260 – Longuyon

Adresse : Chemin du Limaçon-54 260 – Longuyon

TITRE DE L'ASSOCIATION : Société de Tir La Frontière LONGUYON

OBJET : Propager le goût du tir.

SIEGE :Mairie de Longuyon 54260

STATUS

1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite – Société de Tir La Frontière- fondée en 1886 et réactivée en 1966, a pour objet la pratique du Tir à la cible et au Ball-Trap.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Marie de LONGUYON (54260).

Elle a été déclarée à la sous-Préfecture de BRIEY le 4 juin 1966.

(Journal Officiel N°153 du 3-7-66, page 5695).

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions de Tir.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle. Le taux de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 5 :

Tout Licencié s'engage :

A communiquer sur EDEN FFIR un certificat médical en cours de validité.

Etre à jour de cotisation et à payer des possibles frais bancaires en cas d'impayé.

Au respect des bénévoles et des autres licenciés.

Au respect du règlement intérieur.

Procéder aux contrôles de tir nécessaires en cas de détention d'arme de catégorie B afin de garder une trace obligatoire, selon les modalités du club qui sont basées sur les recommandations de la FFTIR.

2- AFFILIATIONS

Article 6 :- L'Association est affiliée à la Fédération Française de TIR. Elle s'engage :

- 1- A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de la Ligue de Lorraine de Tir et du Comité Départemental des Sociétés de Tir de Meurthe et Moselle
- 2- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application de dits statuts et règlements.

3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Le Comité Directeur de l'Association est composé de neuf membres élus au scrutin secret pour 4 (quatre) ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations. Les sièges du Comité, devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles. Le comité directeur élit à bulletin secret :

- Président
- Vice Président
- Secrétaire
- Secrétaire Adjoint
- Trésorier
- Trésorier Adjoint
- 3 Assesseurs

Les mineurs ne peuvent pas être membres du Bureau.

Le Bureau se compose du Président, Vice Président, Secrétaire, Trésorier ; ses décisions doivent être entérinées par le Comité Directeur.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. En cas de remplacement définitif cela est défini lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 :

Le comité se réunit au moins deux fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart des membres du Comité.

La présence de la majorité +1 membre du Comité Directeur, est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence d'un membre du comité celui-ci peut donner sa procuration à un autre membre du comité.

Il est tenu un procès-verbal des séances, chaque procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9 :

Le Comité Directeur fixe le montant de la cotisation annuelle ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les niveaux de remboursements du comité et des compétiteurs sont définis via le règlement intérieur.

Article 10 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le comité directeur.

Elle délibère des rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, présente et approuve le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la ligue de lorraine de tir, du comité départemental des sociétés de tir de Meurthe & Moselle, et éventuellement de la Fédération Française de Tir.

Article 11 :- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés (pouvoir) à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés, à l'article 9 est nécessaire.

Tout membre présent, outre sa voix ne peut posséder plus de 5 pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, en deuxième assemblée à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de présents.

Article 12 :- Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut par le vice-président.

4- MODIFICATIONS DES STATUS ET DISSOLUTION

Article 13 :- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du Dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, auquel cas elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 :- L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais six jours au moins d'intervalle, auquel cas elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 15 :- En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif, conformément à la loi, au comité départemental des sociétés de tir de Meurthe et Moselle
En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

5- MODIFICATIONS DES STATUS ET DISSOLUTION

Article 16 :- Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1906 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts
- 2- Le changement de titre de l'association
- 3- Le transfert du siège social
- 4- Les changements survenus au sein du comité directeur.

Article 17 :- Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la direction départementale de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Longuyon le 30 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur André Perotti assisté des membres du comité directeur.

Pour le comité de l'association

Nom : PEROTTI
Prénom : André

Nom : BERTHOLET
Prénom :Stéphane

Fonction Président

Fonction Secrétaire

Signature



Signature



Cachet Association

DATE 30/09/2023

